



Syndicat Energies Vienne

Thomas CAILLAUD - Ingénieur Transition Energétique

Tél : 05 49 44 79 09

thomas.caillaud@energies-vienne.fr

Définition et enjeux publics

La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) prévoit à l'article 188 - qui modifie à la fois les articles L.229-25 et L.229-86 du Code de l'Environnement - l'adoption d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre regroupant plus de 50 000 habitants au plus tard le 31 décembre 2016, puis ceux regroupant plus de 20 000 habitants au plus tard le 31 décembre 2018.

Le PCAET, établi pour une durée de 6 ans, doit répondre au cadre normatif en faisant participer tous les acteurs socio-économiques concernés du territoire pour **permettre l'élaboration de plans d'actions tendant à réduire l'impact du changement climatique dans les différents secteurs et à fixer des objectifs d'adaptation du territoire** (baisse des consommations d'énergie, hausse de la production d'énergie renouvelable, adaptation des pratiques agricoles, réduction des polluants...).

Les bénéficiaires

Les 5 communautés de communes de la Vienne membres du Syndicat ENERGIES VIENNE : Pays Loudunais, Haut-Poitou, Vallées du Clain, Vienne et Gartempe, Civraisien-en-Poitou

L'accompagnement proposé

Pour les 5 EPCI, le Syndicat ENERGIES VIENNE :

- Finance la phase diagnostic des PCAET réalisée auprès d'organismes indépendants habilités tels que l'AREC (Agence Régionale Énergie Climat), l'ATMO (l'ATMO fédère le réseau national des Associations de surveillance de la qualité de l'air) et la Chambre d'agriculture
- Mutualise la commande publique, en mettant en place un groupement de commandes gratuit, permettant à chaque EPCI d'être accompagné dans l'élaboration de son PCAET par des bureaux d'études indépendants
- Porte assistance
 - **dans la définition d'une stratégie territoriale** de lutte contre le changement climatique de façon à disposer d'une vision départementale ; mais également à l'échelle de chacun des territoires des 5 EPCI
 - **dans la définition d'un programme d'actions concrètes** : à mettre en œuvre par chaque EPCI avec tous les acteurs socio-économiques pour atteindre progressivement les objectifs fixés
 - **dans le suivi et l'évaluation des résultats** pour mesurer la réponse aux objectifs du PCAET